

NOTICE (revenus 2024)

Nouveau dispositif fiscal

Le Plan Epargne Avenir Climat (PEAC) est un nouveau support d'épargne disponible depuis le 1^{er} juillet 2024, spécialement destiné aux jeunes et qui permet d'investir dans des titres financiers contribuant au financement de la transition écologique, tout en bénéficiant d'un régime fiscal favorable.

Le PEAC est régi par les articles L 221-34-2 à L 221-34-4 du code monétaire et financier. Son régime fiscal est institué par l'article 3 de la loi 2023-1344 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Seules les personnes physiques de moins de 21 ans, résidant en France à titre habituel, peuvent ouvrir un PEAC auprès d'organismes tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, mutuelles ... Il ne peut être ouvert qu'un plan par titulaire.

Les retraits partiels ou les rachats partiels sont possibles à la double condition que le titulaire ait atteint l'âge de 18 ans et que l'ouverture du plan remonte à plus de cinq ans. Ces retraits ou rachats n'entraînent pas la clôture du plan, mais plus aucun versement ne peut alors être effectué. Avant la majorité, les droits peuvent être liquidés ou rachetés, même partiellement, en cas d'invalidité du titulaire du plan ou du décès de l'un de ses parents.

Le plan est automatiquement clôturé lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans ou s'il décède avant cet âge.

Le gain est alors exonéré de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, cependant il est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR).

En cas de non-respect de l'une des conditions d'ouverture ou de fonctionnement du PEAC, telles que visées aux articles L 221-34-2, L 221-34-3 et L 221-34-4 du code monétaire et financier, le plan est clôturé automatiquement. Il s'agit notamment, de l'ouverture de plusieurs plans, du dépassement du plafond de versements (22 950 €), de placement en titres non éligibles, de retrait ou rachat avant la majorité du titulaire du plan (hors cas particuliers énumérés ci-avant), du retrait ou rachat après la majorité du titulaire d'un plan ouvert depuis moins de cinq ans...

Le gain est alors imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Les titres figurant dans le PEAC ne peuvent pas ouvrir droit aux réductions d'impôt sur le revenu, prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AB du code général des impôts.

Quand déposer une déclaration 2024 PEAC ?

Vous êtes domicilié en France et vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal a réalisé un gain net lors d'un retrait autorisé, même partiel, de titres ou de valeurs d'un Plan Epargne Avenir Climat (ou lors du rachat autorisé total ou partiel de ce plan). Ce gain est exonéré de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mais il doit être déclaré à l'administration fiscale pour être retenu dans le calcul du revenu fiscal de référence.

En cas de clôture du plan pour non-respect des règles d'ouverture et de fonctionnement, le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Il doit également être déclaré.

Plusieurs cas peuvent donc se présenter :

- **vos gains sont exonérés** : vous déposez une déclaration n°2074 PEAC avec votre déclaration de revenus et reportez en case **3EX** sur la déclaration de revenus complémentaires n°2042 C le montant du gain exonéré calculé sur l'imprimé n°2074 PEAC. Vous pouvez utiliser autant d'imprimés que nécessaire.
- **vos gains sont imposables et** :
 - o vous ne déposez pas de déclaration de plus ou moins-values de cessions de titres n°2074 et vous n'avez pas réalisé par ailleurs de moins-values de cessions de titres dans l'année et vous n'avez pas de moins-values antérieures, alors vous déposez une déclaration n°2074 PEAC avec votre déclaration de revenus et vous reportez votre résultat calculé sur la déclaration n°2074 PEAC en case **3VG** de la déclaration de revenus complémentaires n°2042 C.
 - o vous ne déposez pas de déclaration de plus ou moins-values de cessions de titres n°2074 et vous avez réalisé par ailleurs des moins-values dans l'année et/ou vous avez des moins-values antérieures à imputer : avant de reporter vos gains, vous devez imputer ces moins-values. Vous pouvez utiliser la fiche de compensation des plus-values et moins-values n°2074 CMV pour vous aider. Vous reportez ensuite le résultat obtenu après compensation en case **3VG** de la déclaration de revenus complémentaires 2042C.



- vous déposez une déclaration de plus ou moins-values de cessions de titres n°2074, vous déposez alors votre déclaration n°2074 PEAC et vous reportez votre résultat ligne 937 du cadre 9 sur la déclaration n°2074. Remplissez ensuite le cadre 11 pour finaliser vos résultats à déclarer.

Comment remplir une déclaration 2074 PEAC ?

Cadre 100 : désignez le (ou les) titulaire(s) d'un plan d'épargne avenir climat (PEAC) de votre foyer fiscal qui a (ou ont) réalisé des opérations de retrait ou de rachat sur ce plan. Indiquez également le nom et l'adresse du gestionnaire des PEAC.

Cadre 200 : remplissez les lignes 201 à 205, puis ligne 206 calculez le montant du gain net réalisé.

Le gain net réalisé à l'occasion de chaque retrait ou rachat s'entend de la différence entre, d'une part, le montant du retrait ou du rachat et, d'autre part, une fraction du montant total des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou aux rachats effectués antérieurement ; cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait ou du rachat effectué et la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat

Reportez ensuite le résultat tel qu'indiqué sur le formulaire.

Précisions : en cas de résultat négatif (perte), vous ne déclarez rien à l'administration fiscale. Cette perte n'est pas imputable sur des gains de même nature.

